



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Création d'un boisement de 2,8 hectares »
sur la commune de Saint-Aubin-de-Scellon
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002599 relative à la création d'un boisement de 2,8 hectares sur la commune de Saint-Aubin-de-Scellon, déposée par Madame PATY Brigitte, reçue complète le 4 mai 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 mai 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un premier boisement, sur un terrain d'emprise de 2,8 hectares, à l'état de pâture agricole occupée par des vergers, sur la commune de Saint-Aubin-de-Scellon comprenant :

- la destruction de deux pommiers et d'un poirier par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches ;
- la plantation d'un boisement dont la densité est de 100 plants par hectare ;

Considérant que la destruction de deux pommiers et un poirier est prévue au plus tard en octobre 2018 ; que la période de reproduction et de nidification des oiseaux est comprise entre mars et juillet ;

Considérant que le projet prévoit des essences de boisement diverses (hêtres verts et pourpres, d'érables négundo, de pins, de sapins, de bouleaux, de chênes des marais et américains, d'aulnes et de charmes) ; et que l'érable négundo est considéré comme une espèce de boisement potentiellement invasive au niveau régional ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Saint-Aubin de -Scellon « La forge Subtile » ;
- en dehors de zones inondables ;
- dans le périmètre de continuités écologiques à rendre fonctionnelles en priorité ;
- en dehors de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité ;
- en dehors de zones humides ;
- à environ 3 kilomètres de la ZNIEFF de type I, « Le Routoir » (FR 230031093) ;
- à environ 2 kilomètres de la ZNIEFF de type II « La Haute Vallée de la Calonne » (FR 230009183) ;
- à environ 3 kilomètres d'un site Natura 2000, à savoir, la zone spéciale de conservation « Le Haut Bassin de la Calonne » (FR 2302009) au titre de la directive européen « Habitats, Faune, Flore » ;

et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 2,8 hectares sur la commune de Saint-Aubin-de-Scellon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 MAI 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*